



ARRÊTÉ N° 152 VR/DJ/2019 du 18 JUL. 2019 portant autorisation d'ouverture du Collège « Les Flamboyants »

DIRECTION JURIDIQUE

€ €

LE VICE-RECTEUR DE MAYOTTE

Téléphone: 02 69 61 88 46 Site Internet: http://www.ac-mayotte.fr	VU	le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 à R. 262-3 et L441-1 à L441-4 ;
Adresse : BP 76 97 600 MAMOUDZOU	VU	le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L114-5 et L231-1 ;
ν	VU	la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
	VU	la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
	VU	la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
	VU	la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrats ;
	VU	le décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
	VU	l'arrêté du 18 mai 2018 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Dominique GRATIANETTE, attaché d'administration hors classe,

VU l'arrêté du 17 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse affectant Monsieur Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur de Mayotte (groupe I) pour une première période de quatre ans, du 01/07/2019 au 30/06/2023;

dans l'emploi de secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 153/VR/DJ/2019 du 04 juillet 2019 portant délégation de signature du Vice-recteur de Mayotte au secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte;

VU la Circulaire n°2018-096 / MEN/DAF D3 relative au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;

VU la demande d'ouverture de l'établissement privé d'enseignement hors contrat dénommé « Les Flamboyants », présentée par son directeur Monsieur Bernard BAILLE, en date du 07 juin 2019;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 21 juin 2019;

VU les pièces complémentaires présentées le 27 juin 2019 ;

VU l'avis motivé de Monsieur le Préfet en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Procureur;

VU l'avis de Monsieur le Maire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'ouverture de l'établissement privé hors contrat dénommé « *Les Flamboyants* » est autorisée à compter du 19 août 2019.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

Le Vice-recteur de Mayotte Gilles HALBOUT

Dominique: GRATIANETTE

égation

Ampliations:

- Monsieur le Préfet de Mayotte
- Monsieur le Procureur du TGI de Mayotte
- Monsieur le Maire de Mamoudzou

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est régie par le droit public français.

En cas de litige résultant de cette décision, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur :

Carré suffren 110 rue de Grenelle 75 357 Paris cedex 07 SP - mediateur@education.gouv.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte :

Les Hauts du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU -Téléphone : 02 69 61 18 56

courriel: greffe.ta-mayotte@juradm.fr

ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur ou de la publicité de l'acte attaqué.
- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

Le décret n° 2016-1481 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant les juridictions administratives rend l'usage de l'application obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles.